



RÈGLEMENT NUMÉRO 268-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA LIMITE
DE VITESSE SUR LES RUES
SHEINK ET PRINCIPALE EST ET
SUR UNE PORTION DES ROUTES
DU LAC-DU-HUIT ET SAINTE-
CLÉMENCE**

ADOPTÉ LE 16 AOÛT 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 268-21 MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LES RUES SHEINK ET PRINCIPALE EST ET SUR UNE PORTION DES ROUTES DU LAC-DU-HUIT ET SAINTE-CLÉMENCE

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU que des citoyens se sont adressés à la Municipalité d'Adstock afin de diminuer la limite des rues Sheink et Principales Est et sur une portion des routes du Lac-du-Huit et Sainte-Clémence;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement numéro 268-21 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 7 juillet 2021;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement numéro 268-21;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nelson Turgeon,

Appuyé par Pierre Quirion,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 268-21 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de « Règlement modifiant la limite de vitesse sur les rues Sheink et Principales Est et sur une portion des routes du Lac-du-Huit et Sainte-Clémence ».

Article 3 Modification de la limite de vitesse sur la rue Sheink

Sur la rue Sheink, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h.

Article 4 Limite de vitesse sur la rue Principale Est

Sur la rue Principale Est, soit entre les rues Notre-Dame et rue Réjean, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h.

Article 5 Modification de la limite de vitesse sur une portion de la route du Lac-du-Huit

Sur une portion de la route du Lac-du-Huit, soit entre le rang McCutcheon et le rang de la Chapelle, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h.

Article 6 Modification de la limite de vitesse sur une portion de la route Sainte-Clémence

Sur une portion de la route Sainte-Clémence, soit entre la route 267 et le cours d'eau Rodrigue, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h.

Article 7 Signalisation

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité d'Adstock.

Article 8 Infraction

Quiconque contrevient aux articles 3, 4,5 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 16 août 2021 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

7 juillet 2021
7 juillet 2021
16 août 2021
Selon la Loi